



Cité scolaire Pasteur Neuilly-sur-Seine

Règlement intérieur du lycée

Mis à jour, **Juin 2023**

Comme tout établissement public d'enseignement du second degré, la cité scolaire Pasteur a pour rôle de permettre aux élèves qu'elle accueille de faire de bonnes études.

Chacun doit pouvoir y développer pour lui-même et pour le service de tous, son intelligence, ses connaissances, ses qualités physiques et morales et, en particulier, le sens et le goût de l'effort qui conditionnent tout progrès.

Collectivités de jeunes gens, le collège et le lycée sont aussi des lieux où chacun doit faire l'apprentissage de la vie sociale et se préparer à jouer pleinement son rôle d'adulte et de citoyen conscient de ses devoirs à l'égard des autres (devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, bannissement de toute forme de violence psychologique, physique ou morale).

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

« Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Ces objectifs impliquent une pleine et franche collaboration de tous les élèves eux-mêmes, du personnel de service et de laboratoire, des surveillants, des professeurs, des administrateurs, mais aussi des parents, dont l'effort coordonné avec ceux des éducateurs, rendra plus efficace la tâche commune. La formation d'une personne est un tout indissociable.

Les dispositions réglementaires qu'on trouvera ci-dessous ont été élaborées par des représentants des élèves, des parents et de tout le personnel du lycée et du collège. Elles ont pour seul but de permettre aux élèves, qui travaillent sur eux-mêmes et pour eux-mêmes, de développer toutes leurs possibilités, aux adultes d'assurer toutes leurs responsabilités éducatives et à la communauté scolaire de fonctionner harmonieusement dans une atmosphère de confiance et de compréhension mutuelles. Elles devraient être considérées par tous comme un contrat librement accepté dans l'intérêt commun.

Ces dispositions s'appliquent à tous les lieux de l'établissement dont le CDI, les lieux de demi-pension et les installations sportives extérieures.

Pour des raisons de sécurité, la présentation du carnet de correspondance ou de la carte de lycéen ou d'étudiant dûment renseigné et avec photographie récente sera exigée à l'entrée de l'établissement. En cas de non présentation, l'élève se présentera à la vie scolaire qui lui fournira un billet d'autorisation d'entrer en classe.

La présentation de la carte de lycéen à l'entrée de l'établissement ne dispense pas le lycéen de son obligation d'être en possession de son carnet de correspondance qu'il doit, à tout moment, être en mesure de présenter à tout adulte qui lui en fait la demande.

1. Assiduité et ponctualité

L'horaire réglementaire s'impose à tous les élèves dans sa totalité. L'inscription aux cours facultatifs est laissée au choix des familles. Ce choix fait, la fréquentation de ces cours devient obligatoire.

Le contrôle de la présence des élèves est effectué à chaque cours. Un relevé nominatif des absents est enregistré par chaque professeur.

Toute absence doit être signalée le jour même par la famille, par téléphone ou par courrier électronique à la vie scolaire. L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences, mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) sera signalée aux parents ou aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge. Les parents inscrivent aussi sur le carnet de correspondance exclusivement, à la page réservée à cet effet, le motif de l'absence et signent.

À son retour, avant d'entrer en classe, l'élève doit présenter à la vie scolaire son motif d'absence signé par un représentant légal dans la partie du carnet réservée à cet effet. Si l'élève n'est pas en mesure de présenter ce justificatif, le service de la vie scolaire pré remplira le billet d'absence réservé à cet effet et l'élève obtiendra ainsi l'autorisation de retourner en classe. Ce billet d'absence devra être présenté aux professeurs au moment d'entrer en classe. Dès le lendemain, l'élève devra présenter à la vie scolaire son billet signé par son représentant légal. Toute absence non régularisée dans les trois jours ouvrés sera notifiée comme hors délai.

Les étudiants en classes préparatoires doivent, à leur retour, présenter un justificatif écrit de leur absence à la vie scolaire.

Il est recommandé de signaler à l'avance toute absence due à un cas de force majeure. L'élève devra être tenu éloigné du lycée pendant une durée déterminée par la réglementation en vigueur si lui-même ou l'un de ses proches est atteint d'une maladie contagieuse.

Les dates des vacances sont fixées par le ministre de l'Éducation nationale. Aucune dérogation ne peut être accordée, ni pour les départs, ni pour les retours.

1.1. Contrôle et sanction de l'absentéisme

Les absences non justifiées ou jugées insuffisamment justifiées par le service de vie scolaire peuvent entraîner un signalement aux services académiques.

Par ailleurs, les absences répétées et sans motifs valables entraîneront un avis « doit faire ses preuves au baccalauréat » et le nombre d'absences aux devoirs pourra être mentionné dans les appréciations du bulletin de l'élève.

Les élèves des classes de première et de terminale sont soumis à un contrôle continu dans le cadre du baccalauréat. À défaut de moyenne annuelle dans l'un ou l'autre des enseignements concernés, l'élève est convoqué à une évaluation de remplacement. Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de première, cette évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année scolaire de première et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale. Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation de remplacement, le candidat est de nouveau convoqué par le chef d'établissement. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

1.2. Contrôle et sanction des retards

1.2.1. Retards des élèves

Afin de limiter les retards, l'entrée de l'établissement au 21, boulevard d'Inkermann sera fermée à la première sonnerie (**7 h 55, 8 h 55, etc.**) Sauf cas d'intempéries, la grille sera rouverte à 8 h 15, les élèves retardataires se présenteront à la vie scolaire et ne pourront réintégrer la classe qu'au début de l'heure suivante.

Aux heures suivantes, sauf si l'élève est porteur d'une autorisation d'entrer en classe, aucun élève ne pourra être accepté en classe après la deuxième sonnerie et sera noté absent. Dans ce cas, il devra se présenter à la vie scolaire et ne pourra réintégrer la classe qu'au début de l'heure suivante.

L'exclusion ponctuelle de cours, à l'initiative d'un professeur, doit être exceptionnelle et doit faire l'objet d'un rapport circonstancié. Elle s'accompagne toujours d'une prise en charge de l'élève. L'élève, non accepté en cours, doit donc se présenter au bureau de la vie scolaire pour être autorisé à rentrer au cours suivant.

1.2.2. Permanences et sorties

Il n'existe pas de permanences surveillées : en cas d'absence d'un professeur, les élèves peuvent rester dans leur salle pour travailler ou aller à la bibliothèque, se rendre au CDI ou éventuellement sortir du lycée. L'autorisation de quitter librement l'établissement est obligatoirement assujettie, pour les élèves mineurs, à l'autorisation écrite des parents à remplir paragraphe 16 du règlement intérieur.

En dehors du cas d'absence d'un professeur signalée par l'administration, aucun élève ne doit quitter l'établissement à l'improviste, sous aucun prétexte, sans être passé par le bureau du CPE. En cas d'accident léger ou même seulement d'indisposition, il doit se rendre également auprès du CPE qui le fera conduire à l'infirmerie. L'administration prévient aussitôt la famille.

Les externes ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement entre la dernière heure de cours de la matinée et la première heure de cours de l'après-midi.

2. Contrôle de l'activité scolaire

Les parents sont informés de l'activité scolaire de leurs enfants par le cahier de textes en ligne (Pronote). À la fin de chaque période, un bulletin est établi portant les résultats scolaires, les appréciations et recommandations des professeurs et les décisions du conseil de classe. **Il ne peut pas être délivré de duplicata de ces bulletins. Les bulletins sont des documents officiels** qui sont demandés aux familles et aux élèves pour la constitution des dossiers d'inscription dans les établissements (lorsque les élèves sont amenés à changer d'établissement) et pour les dossiers d'admission dans l'enseignement supérieur. Ils doivent être gardés précieusement.

3. Éducation physique et sportive

Pour l'éducation physique et sportive, les élèves doivent se munir d'une tenue de sport appropriée, survêtement ou short, maillot, chaussures de sport.

Les absences en EPS relèvent du régime général des absences : le cours d'EPS est obligatoire au même titre que les autres cours avec sanctions identiques en cas d'absences irrégulières. Pour une inaptitude temporaire supérieure à huit jours, l'élève doit remettre un certificat médical à son professeur d'EPS ; dans le cas d'une inaptitude inférieure à huit jours, cette dernière sera signalée par les parents dans le carnet de correspondance. L'élève doit dans tous les cas se présenter à son professeur d'EPS.

Les inaptitudes concernent la pratique de l'activité physique et, en conséquence, elles n'autorisent pas les élèves à s'absenter des cours d'EPS inscrits à l'emploi du temps. Quel que soit le motif de l'inaptitude, l'élève doit se présenter au cours d'EPS sauf s'il existe une grande difficulté à se déplacer (béquilles etc.) Dans tous les cas, c'est le professeur qui décidera de la présence ou non de l'élève en cours.

Les certificats médicaux ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif et n'annulent pas les contrôles effectués (arrêté du 17 juillet 1984). En classe de terminale, la date de prise en compte de l'inaptitude sera celle du dépôt du certificat auprès de l'enseignant.

Pour les classes d'examen, l'inaptitude d'un élève ne peut être prononcée que par le médecin de santé scolaire.

Toute absence injustifiée aux épreuves d'examen du baccalauréat et aux épreuves de rattrapage entraîne l'attribution de la note zéro.

L'emploi du temps permet à chaque élève de CPGE de bénéficier au moins de deux heures d'EPS par semaine. La présence au cours d'EPS sera mentionnée sur les bulletins semestriels.

4. Discipline et autodiscipline

Rappel des principes.

Le professeur est investi de l'autorité dans sa classe et il lui appartient d'y faire régner la discipline.

Les membres adultes de la communauté scolaire, membres du personnel enseignant et tous les membres du personnel non enseignant, sont habilités à faire respecter le règlement en tous lieux.

L'autodiscipline consiste, pour les élèves, à se conduire en membres responsables d'une collectivité, conscients de leurs droits et de leurs devoirs. Elle a pour conséquence de substituer à la surveillance traditionnelle une prise en charge du respect des règles de l'établissement par les élèves eux-mêmes en leur donnant la liberté de leurs déplacements. En conséquence, elle leur impose un comportement correct, le respect d'autrui (administration, professeurs, personnel, camarades), comme le respect des locaux et du matériel qui sont la propriété de la collectivité et dont tous les usagers sont responsables. Les violences et les brimades ne sauraient être admises. Il faut rappeler que les parents d'un élève reconnu formellement auteur de dégradations ou de voies de fait sont civilement responsables.

En régime d'autodiscipline, lorsque les élèves sont réunis dans un local quelconque de l'établissement, l'un d'eux est chargé de prévenir l'administration en cas d'accident ou d'incident sérieux. Ils sont responsables du local qui leur est confié et du matériel qui s'y trouve.

Dans le cadre de ce qui est compatible avec le bon fonctionnement de l'ensemble du lycée, les préparateurs, dès qu'ils ne sont plus en cours, sont responsables d'eux-mêmes, des locaux et du matériel qui leur est confié.

4.1. Punitions scolaires et sanctions disciplinaires

Les punitions et sanctions visent l'absence de travail, les fraudes et tentatives de fraude, la perturbation du fonctionnement normal des cours et de l'établissement, la dégradation des biens personnels et collectifs, les jeux d'argent et les trafics illicites, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket et toute forme de violence (morale, physique ou sexuelle) dans l'établissement.

La communauté éducative du lycée Pasteur étant très attachée à l'égalité entre les élèves, toute tentative de fraude à un devoir ou examen blanc fera l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Il s'agit également par cette mesure éducative de sensibiliser les élèves aux risques encourus lors d'une fraude aux examens.

En toutes circonstances et en tous lieux, une posture et une attitude adaptées sont attendues de l'élève afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours et des apprentissages.

Les élèves doivent se présenter dans les locaux tête nue.

Le respect de l'environnement, des locaux et du matériel s'impose à tous.

Il est interdit de pique-niquer dans l'enceinte de la cité scolaire et notamment dans les salles de classe.

En application de l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève est interdite dans la cité scolaire Pasteur, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte. Ces matériels, ainsi que les oreillettes, doivent donc être rangés et éteints. À titre exceptionnel, l'usage peut être autorisé ponctuellement par un personnel de l'établissement, notamment pour des motifs pédagogiques. Les élèves en situation de handicap, ou atteints d'un trouble de santé invalidant, conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication (appareil permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie, par exemple). De plus, en raison de la mixité des publics (collégiens, lycéens et étudiants) et comme le permet la loi, l'utilisation du téléphone portable sera tolérée en dehors des bâtiments de la cité scolaire, à seule fin de communication (appels téléphoniques ou SMS). Tout élève pris en infraction pourra être sanctionné, dans le cadre d'une réponse adaptée, individuelle et graduée, qui pourra aller d'une punition à une journée d'exclusion.

Dans le cadre scolaire et péri-scolaire organisé par le lycée, les élèves ne doivent en aucun cas utiliser d'appareils en vue de la captation d'images ou de paroles d'adultes et de mineurs sans le consentement de ces derniers. Ces images ou paroles ne doivent pas non plus être diffusées par l'intermédiaire de médias existants (blogs, podcasts...) ou à venir.

Les jeux de ballon sont interdits dans la cour intérieure du lycée mais sont autorisés dans les cours extérieures aux heures de récréation du matin : 9 h 55 et de l'après-midi : 15 h 20 ou à l'heure du déjeuner de : 12 h 05 à 13 h 20. En dehors de ces heures, seuls les élèves encadrés par leur professeur d'EPS pourront pratiquer ces activités. Les élèves ne sont plus autorisés à apporter leur ballon au lycée. Ils iront en chercher à la vie scolaire. Tout autre ballon sera confisqué.

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux est strictement prohibée.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou d'alcool sont expressément interdites.

L'introduction dans l'établissement de produits qui n'y ont pas leur place (œufs, farine, mousse à raser, peinture, animaux...) est interdite.

L'usage du tabac dans l'enceinte du lycée et du collège est interdit conformément à la loi.

La loi, que nul n'est censé ignorer, punit sévèrement la fraude, la tentative et la complicité de fraude lors des examens et concours.

Afin que chacun mesure l'importance des devoirs surveillés et examens blancs, des règles simples seront appliquées : dépôt des cartables à l'entrée de la salle en prenant soin d'y déposer tout matériel connecté préalablement éteint, interdiction stricte de tout bavardage et communication après distribution des sujets.

Le professeur surveillant veillera au respect de ces règles.

En cas de manquement, il relèvera le nom de l'élève ou des élèves concerné(s) et adressera au proviseur un rapport succinct que celui-ci transmettra à l'ensemble des collègues de la classe.

Le régime général des sanctions s'appliquera.

4.1.1. Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions sont les suivantes :

- Inscription sur le carnet de correspondance ;

- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle doit demeurer exceptionnelle ; elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Elle donne systématiquement lieu à une information écrite aux parents, au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement.

Les parents seront amenés, par leur signature, à prendre acte de ces punitions.

4.1.2. Les sanctions disciplinaires

➤ Les sanctions sont (article R. 511-13 du Code de l'éducation) :

- Avertissement (une mesure provisoire d'exclusion peut être prononcée par le proviseur après deux avertissements ; elle sera notifiée à la famille par lettre recommandée) ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de l'établissement, assortie ou non d'un sursis total ou partiel ;
- Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Ces sanctions sont décidées par le chef d'établissement ou à la demande des membres du personnel ou de la commission éducative et pour la dernière d'entre elles à la demande du conseil de discipline.

La commission éducative, présidée par le proviseur est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

Il peut être pris des mesures alternatives aux sanctions : il s'agit de « mesures de responsabilisation qui consistent à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures ».

4.1.3. Les mesures de prévention et de réparation

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir tout acte répréhensible (par exemple : la confiscation d'un objet dangereux ou troublant l'ordre scolaire). L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

Les mesures de réparation constituent la principale mesure d'accompagnement d'une sanction, notamment d'exclusion temporaire, ou d'une interdiction d'accès à l'établissement.

La mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

4.2. Mettre en valeur l'excellence de tous les élèves.

Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège ou du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque. La valorisation des actions des élèves dans différents domaines-sportif, associatif, artistique, etc.- est aussi de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective

Les progrès et les mérites seront valorisés par l'ensemble des appréciations des professeurs sur les bulletins scolaires.

5. Santé, hygiène et sécurité

5.1. Santé

En cas de maladie, d'accident ou de blessure, seuls les premiers soins sont donnés au lycée. Tout problème de santé grave doit être impérativement signalé et donnera lieu à la signature d'un protocole. Pour des raisons évidentes de responsabilité, aucun élève malade mineur ne peut quitter l'infirmerie par ses propres moyens, même sur autorisation écrite des parents. Il ne sera confié qu'à ces derniers ou qu'à la personne désignée par eux sur la fiche de sécurité.

Les élèves ne peuvent quitter l'établissement qu'après autorisation de leurs parents.

Lorsqu'un élève est accidenté, il est conduit à l'infirmierie du lycée et l'administration doit en être immédiatement informée. Si l'état du blessé le nécessite, il est transporté sans retard au service d'urgence de l'hôpital municipal par le SAMU ou les pompiers. La famille est aussitôt prévenue.

5.2. Hygiène et sécurité

L'établissement ne peut être propre et accueillant que grâce à la coopération de tous. Les élèves participeront à cet effort collectif en respectant les locaux et le matériel.

Pour pallier le danger d'accident, les consignes données en début d'année seront rigoureusement suivies, notamment en ce qui concerne l'accès aux salles spécialisées et la circulation dans les escaliers et les couloirs. Les élèves veilleront en particulier à ne pas courir à l'intérieur des bâtiments et à ne pas se bousculer, surtout dans les escaliers.

Les élèves doivent se conformer aux consignes d'incendie et d'évacuation données par le responsable adulte et affichées dans chaque salle.

Des exercices d'évacuation ou PPMS (plan de prévention de mise en sûreté) ont lieu régulièrement : toute personne présente dans l'établissement doit y participer. En cas de d'évacuation, il est impératif de quitter les locaux, même si un devoir est en cours, et les élèves doivent se regrouper autour du professeur qui procède à l'appel de la classe.

5.3. Infirmierie

L'infirmierie est un lieu d'accueil, d'écoute, de consultation et de premiers soins où sont accueillis les élèves pour un motif d'ordre, physique ou psychologique.

Elle est ouverte tous les jours, les horaires sont affichés à l'entrée.

L'infirmière organise les soins et les urgences sous responsabilité du chef d'établissement.

Tenue au secret professionnel, elle est qualifiée pour les soins courants, une écoute personnalisée, un suivi de la santé, des informations et des conseils de santé individuel ou collectif.

L'accueil des élèves :

L'accueil des élèves se fait prioritairement en dehors des cours (interclasse, pause méridienne, récréation, permanence).

Avant tout passage à l'infirmierie, l'élève devra se munir d'une fiche de circulation visée par la vie scolaire.

Après chaque passage l'infirmière renseigne l'heure de départ, et l'élève doit se rendre immédiatement en cours.

Un élève ne peut quitter un cours qu'en cas de nécessité absolue (saignement de nez ou plaie, malaise, perte de connaissance, traumatisme d'un membre, tête, élève bénéficiant d'un PAI, élève convoqué par l'infirmière ou le médecin scolaire...)

S'il doit quitter le cours, l'élève devra faire viser sa fiche de circulation par le professeur. Il doit être accompagné par un élève désigné par l'enseignant. L'accompagnant devra reprendre immédiatement les cours.

Pour des raisons évidentes de responsabilité, aucun élève malade ne doit quitter l'infirmierie par ses propres moyens. Il sera obligatoirement confié à ses parents, ou à une personne désignée sur la fiche d'urgence. Lors du départ de l'élève une fiche de décharge sera signée par ces derniers.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. Selon les consignes du médecin régulateur du SAMU. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Projet d'accueil individualisé (PAI)

Si un enfant est atteint d'une maladie susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie au sein de l'établissement, les parents doivent directement adresser un courrier cacheté confidentiel À l'attention du médecin scolaire et ou de l'infirmière scolaire. En fonction des renseignements précisés, le médecin scolaire pourra établir un Projet d'accueil individualisé (PAI), conformément à la circulaire no 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

6. Vêtements et objets personnels

Les parents sont priés de ne laisser à leurs enfants ni sommes d'argent importantes, ni objets de valeur ou vêtements trop coûteux. L'administration punit les vols, mais ne saurait être tenue pour responsable de la disparition d'objets appartenant aux élèves. Les élèves doivent veiller eux-mêmes à leurs affaires (cartables, vêtements...).

Les objets trouvés sont rassemblés dans les bureaux des CPE ou à la loge.

7. Correspondance avec l'administration

Tout changement d'adresse doit être signalé par lettre sans retard aux conseillers principaux d'éducation et au secrétariat du proviseur.

Pour toute correspondance, rappeler le nom, le prénom et la classe de l'élève. Employer le format 13,5 x 21 au minimum. À toute lettre qui appelle une réponse, prière de joindre une enveloppe timbrée du format commercial exclusivement (et, si possible, autocollante), libellée à l'adresse de l'expéditeur, pour la réponse.

Pour permettre le bon fonctionnement des services et pour qu'il ne soit pas perdu de temps dans certaines démarches, il est indispensable que les élèves, dans leur intérêt même, accomplissent rapidement toutes les formalités administratives nécessaires à la vie du lycée, qu'ils répondent sans retard à toutes les convocations intérieures (service médico-scolaire, intendance, conseiller principal d'éducation, secrétariat du proviseur, et du proviseur adjoint, etc.) et qu'ils fournissent dans les délais voulus les documents qu'on leur réclame, en particulier les attestations CVES, les dossiers d'inscription aux concours, et, pendant l'été, les feuilles de réinscription et de récapitulation des résultats obtenus.

8. Demi-pension

Un service annexe d'hébergement fonctionne dans la cité scolaire Pasteur. Dans le cadre de la cité scolaire, le lycée héberge les élèves du collège ainsi que les élèves du lycée professionnel Kandinsky.

Les élèves inscrits comme demi-pensionnaires doivent se conformer au règlement spécifique de fonctionnement de la demi-pension (règlement figurant en annexe).

9. Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers ne peuvent être admis en classe à titre temporaire que si la famille d'accueil a préalablement déposé une demande écrite auprès du proviseur. L'élève étranger doit être obligatoirement assuré.

10. Assurance scolaire

Le lycée ne se charge pas d'assurer les élèves. En conséquence il est très vivement recommandé aux familles de contracter une assurance scolaire auprès de la compagnie ou de l'organisme de leur choix.

Il s'agit autant de couvrir les risques encourus par l'élève que de se prémunir contre ceux qu'il peut faire courir aux autres. En effet la responsabilité civile des parents risque d'être engagée en cas de dommage causé à un autre élève, même involontairement.

On n'oubliera pas de remplir la page 1 du carnet de correspondance, qui concerne l'assurance scolaire.

11. Droits des élèves

Droits individuels : tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, comme de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Droits collectifs :

- Droit d'expression collective exercée par les délégués et par l'intermédiaire des commissions et associations fonctionnant dans l'établissement.

- Droit de réunion qui a pour but de faciliter l'information des élèves et l'exercice des mandats de représentants. Les modalités de l'exercice de ce droit restent toutefois soumises à l'accord préalable du chef d'établissement.

- Droit d'association : des associations régies par la loi de 1901 peuvent être créées et dirigées par des élèves majeurs, ainsi que par des élèves mineurs de seize ans révolus qui, sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition. Au préalable, une copie des statuts de l'association sera déposée auprès du chef d'établissement. Toute association doit avant sa création obtenir l'aval du Conseil d'Administration.

- Droit de publication : les publications rédigées de manière non anonyme par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement à condition qu'elles soient en conformité avec les principes généraux énoncés ci-dessous et qu'elles ne présentent dans le fond ou dans la forme aucun caractère injurieux, diffamatoire ou contraire à l'ordre public. Si tel n'était pas le cas le proviseur pourrait en suspendre ou en interdire la diffusion ainsi que la publication dans l'établissement.

Les journaux introduits au lycée doivent rester propriété personnelle. Toute action de propagande, notamment sous forme de distribution de tracts ou de journaux, est interdite.

Les affiches et communications de toute espèce peuvent être disposées sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet à l'exclusion de tout autre emplacement, après avoir obtenu le visa du service de vie scolaire.

12. Participation des élèves au fonctionnement de l'établissement

Au début de l'année scolaire, chaque classe élit deux délégués qui sont les porte-parole de leur classe auprès de l'administration et des professeurs pour tout ce qui touche à l'organisation du travail.

Ils sont aussi tout naturellement chargés d'animer la vie de la classe (diffusion des informations scolaires, solidarité, aide aux absents, démarches diverses, etc.) avec le concours de leurs condisciples.

Ils ne peuvent porter en aucun cas la responsabilité de la conduite ou des agissements de leurs camarades. Ils ne sont autorisés à se livrer à aucune propagande dans l'exercice de leur mandat. Ils doivent respecter rigoureusement la liberté de conscience de tous et limiter leur activité au domaine scolaire.

La bonne tenue des salles est de la responsabilité de l'ensemble des usagers.

13. Rôle des délégués des élèves dans les divers conseils

Les délégués représentent leurs camarades aux conseils de classe. Ils élisent leurs représentants au conseil d'administration. Ils sont représentés au conseil de discipline.

14. Photographie de classe

Chaque année une photographie de classe est proposée aux élèves. Tous les élèves y participent, sauf opposition écrite des parents ou de l'élève majeur.

15. CVL (conseil de vie lycéenne)

Le conseil de vie lycéenne est un lieu de dialogue, d'échange, de débat pour les élèves. Il rassemble des représentants des élèves, du personnel et des parents d'élèves. Il donne des avis et propose des idées au CA. Pour cela il se réunit avant chaque réunion de ce dernier. Son vice-président est un membre de droit au conseil d'administration.

16. Autorisation de sortie de l'établissement pour les élèves mineurs

Conformément au décret no 85-924 du 30 août 1985 modifié – circulaire no 2000-105 du 11 juillet 2000, l'autorisation de quitter librement l'établissement scolaire en dehors des heures de cours est **obligatoirement** assujettie, pour les élèves mineurs, à l'autorisation écrite des parents ci-dessous.

Je soussigné(e)père*, mère*, responsable légal*
de l'élève classe

Autorise** mon enfant à quitter l'établissement en cas d'absence d'un professeur, aux heures de permanence prévues dans son emploi du temps, aux récréations et à la pause méridienne s'il est demi-pensionnaire.

N'autorise PAS** mon enfant à quitter l'établissement en cas d'absence d'un professeur, aux heures de permanence prévues dans son emploi du temps, aux récréations et à la pause méridienne s'il est demi-pensionnaire.

Date :

Signature :

*barrer les mentions inutiles

** cocher la case choisie